

RÈGLEMENT N° 685

POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 17 décembre 2019, un budget qui prévoit des dépenses totalisant 6 559 572 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale a le pouvoir d'imposer un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2020.

LES TAXES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXES GÉNÉRALES

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour l'année 2020, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à quarante-neuf sous et soixante-deux centièmes (**0,4962 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2020, le taux de taxe générale sur la valeur foncière pour les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égouts est fixé à quatre sous et soixante-dix-huit centièmes (**0,0478 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2020, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 425* (acquisition d'un camion autopompe-citerne) est fixé à vingt-quatre centièmes de sous (**0,0024 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2020, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 2012-06* (réfection et pavage du chemin Gendron) est fixé à sept millièmes de sous (**0,0007 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2020, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 634* (dépenses en immobilisations) est fixé à un sou et soixante-huit centièmes de sous (**0,0168 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2020, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 662* (poste de pompage au réseau d'égout Brompton) est fixé à quatre millièmes de sous (**0,0004 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

COMPENSATIONS ET TARIFICATION **SUR UNE AUTRE BASE**

SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Pour fins de calcul des frais de services municipaux tels que la cueillette des matières résiduelles, la cueillette des matières organiques et des matières recyclables, les normes suivantes sont établies :

- Pour les maisons de chambres ou d'accueil, les restaurants, auberges, gîtes touristiques, etc., le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation émis pour le commerce par le gouvernement ;
- Les résidences de tourisme sont considérées comme des commerces et chaque résidence de tourisme compte pour une unité de logement;
- Les roulottes sont considérées comme des unités d'habitation et chaque roulotte compte pour une unité de logement.

Pour fins de calcul des services municipaux tels que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, les normes suivantes sont établies :

Catégorie	Type d'immeuble	Unités
	Immeuble résidentiel et résidentiel mixte	
R-1	Résidentiel (de 1 à 5 logements)	1 un. /logement
R-1.1	Résidentiel (6 logements et plus)	0,8 un. /logement
R-2	Résidentiel mixte avec un usage de services professionnels (sauf salon de coiffure)	1
R-3	Résidentiel mixte avec un usage de salon de coiffure	1,5
R-4	Roulotte	0,5
	Immeuble non-résidentiel (pour chaque local distinct)	
NR-1	Premier local utilisé pour des services professionnels	1
NR-2	Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5
NR-3	Aréna	8
NR-4	Atelier de réparation mécanique	1,5
NR-5	Bar et restaurants (selon la capacité d'accueil du bâtiment: nombre de sièges)	0,04 un. /siège
NR-6	Buanderie type libre-service	0,25 un. /laveuse
NR-7	Dépanneur et station-service	1,5
NR-8	Épicerie	5
NR-9	Établissement financier	1
NR-10	Garderie (sauf en milieu familial)	2
NR-11	Hôtel, motel, auberge, gîte touristique	0,2 un. /chambre
NR-12	Lave-auto	1,5 un. /porte de garage
NR-13	Nettoyeur	2
NR-14	Pâtisserie - Boulangerie	1,5
NR-15	Pharmacie	1
NR-16	Résidence pour personnes âgées	0,2 un. /chambre
NR-17	Résidence de tourisme	1
NR-18	Salon de coiffure (commercial, hors résidence)	1,5
NR-19	Station-service	1,5
NR-20	Station-service et atelier de réparation	2
NR-21	Pour chaque logement rattaché à l'immeuble commercial	1
NR-22	Tout autre local non-résidentiel	1

	Pour chaque industrie / commerce lourd (sauf utilisation d'eau industrielle)	
I-1	0-50 employés	2
I-2	51 employés et plus	4
	Autres immeubles	
A-1	Terrain vacant	0
A-2	Établissement d'enseignement	8
A-3	Tout autre immeuble	1

ARTICLE 5 RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Pour l'année 2020, une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc. Cette compensation est fixée à mille cinquante-huit dollars (**1 058,00 \$**) pour chaque unité desservie.

Pour l'année 2020, une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égouts. Cette compensation est fixée à deux cent quatre-vingt-huit dollars (**288,00 \$**) pour chaque unité desservie.

ARTICLE 6 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Les compensations annuelles suivantes sont établies pour la mise en œuvre du programme de vidange périodique des fosses septiques sur le territoire de la municipalité :

CAPACITÉ DES FOSSES :

- De 750 gallons et moins : quatre-vingt dollars (**80,00 \$**);
- Entre 751 gallons et 1300 gallons : cent quinze dollars et cinquante sous (**115,50 \$**);
- De 1301 gallons et plus : cent trente dollars (**130,00 \$**)

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles du territoire de la municipalité dotés de fosses septiques, pour chaque fosse desservant leur immeuble, selon la capacité de ces fosses.

ARTICLE 7 CUEILLETTE SÉLECTIVE

Une compensation de onze dollars et deux sous (11,02 \$) est imposée pour chaque unité de logement, de tous les immeubles imposables du territoire, excluant les résidences de tourisme, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables.

Une compensation de trente-trois dollars et cinq sous (33,05 \$) est imposée pour chaque établissement institutionnel, commercial incluant les résidences de tourisme, ou industriel (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières récupérables qu'il génère, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables des ICI.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logements ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation de cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-quinze sous (55,95 \$) est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire, excluant les résidences de tourisme, pour le financement du programme de cueillette des matières organiques.

Une compensation de cent soixante-sept dollars et quatre-vingt-cinq sous (167,85 \$) est imposée pour chaque établissement institutionnel, commercial, incluant les résidences de tourisme, ou industriel (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières organiques qu'il génère, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières organiques des ICI.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logements ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9 CUEILLETTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

Une compensation de cent cinquante-cinq dollars (**155 \$**) est imposée pour chaque entreprise

agricole desservie du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition des plastiques agricoles.

Cette compensation est imposée aux propriétaires des immeubles où se trouvent une entreprise agricole desservie (sur demande) sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation de cent cinq dollars (105,00 \$) est imposée pour chaque unité de logement (excluant les logements situés dans une résidence de tourisme) de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Une compensation de trois cent-quinze dollars (315,00 \$) est imposée pour chaque unité de logement située dans une résidence de tourisme de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Cette compensation est imposée aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logements sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11 TARIFS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Les compensations pour les services de la Sûreté du Québec sont fixées aux tarifs suivants en fonction des catégories ci-dessous :

11.1 CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIELLE (NR)

Pour les immeubles à caractère non-résidentiel seulement (NR-1) (sauf industriels)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent trente-cinq dollars (**335,00 \$**)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Six cent soixante-quinze dollars (**675,00 \$**)

Pour les immeubles à caractère non-résidentiel mixte (sauf industriels) comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (NR-2)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent trente-cinq dollars (**335,00 \$**)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (**62,50 \$**)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Six cent soixante-quinze dollars (**675,00 \$**)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (**62,50 \$**)

11.2 CATÉGORIE INDUSTRIELLE (I)

Pour les immeubles à caractère industriel seulement (I-1)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille quatorze dollars (**1 014,00 \$**)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille trois cent cinquante-trois dollars (**1 353,00 \$**)

**Pour les immeubles à caractère industriel mixte
comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (I-2)**

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$:

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille quatorze dollars (1 014,00 \$)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »):
Mille trois cent cinquante-trois dollars (1 353,00 \$)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

11.3 CATÉGORIE AGRICOLE (A)

Pour les immeubles à caractère agricole seulement (sans logement) (A-1)

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent trente-cinq dollars (335,00 \$)

**Pour les immeubles à caractère agricole mixte
comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (A-2)**

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent trente-cinq dollars (335,00 \$)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

11.4 CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE MIXTE (R)

**Pour les immeubles à caractère résidentiel mixte
comportant un autre local porté au rôle d'évaluation foncière (R-1.1 et R-1.2)**

- Lorsque l'autre local* est à l'intérieur de la résidence (R-1.1):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Cent cinq dollars (105,00 \$)

Plus pour la première unité de logement : Cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante sous (187,50 \$)

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

**Généralement, mais non limitativement, il s'agit de petits commerces de services comme les coiffeuses, les professionnels ayant un bureau d'affaires à la maison, etc., ...*

- Lorsque l'autre local n'est pas à l'intérieur de la résidence (R-1.2):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent trente-cinq dollars (335,00 \$)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

**Pour les immeubles à caractère résidentiel
portée au rôle d'évaluation à titre de résidence de tourisme (R-1.3)**

- Lorsque la propriété est de catégorie résidence de tourisme :

Pour chaque unité de logement: Trois cent trente-cinq dollars (335,00 \$)

11.5 CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RES)

Pour les immeubles à caractère autre que ceux indiqués précédemment (c'est-à-dire tous les immeubles à caractère résidentiel et les autres immeubles non-visés par les catégories non-résidentielle, industrielle, agricole ou résidentielle mixte) :

Première unité de logement : Cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante sous (187,50 \$)

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-deux dollars et cinquante sous (62,50 \$)

Ces compensations sont imposées sur les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité et sont imposées au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES

Un permis de séjour d'une valeur de dix dollars (10 \$) par mois sera imposé aux propriétaires ou occupants de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, sur des terrains autres que des «campings» dûment autorisés (art. 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*).

SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 13 RÈGLEMENT N° 288

Les compensations pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 288* (règlement visant l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout sur les terrains du domaine Forest et décrétant un emprunt afin de pourvoir à ces dépenses) tel que modifié par les *Règlements n° 327, n° 333 et n° 2013-288-A* ainsi que par la résolution n° 2011-01-09 sont fixées à :

Pour la 1^{ère} tranche de l'emprunt (288-1) :

- Cinquante dollars et vingt-deux sous (50,22 \$) par unité pour le secteur Barrage-Côte de l'Artiste;
- Trois cent deux dollars et vingt-deux sous (302,22 \$) par unité pour le secteur Forest.

Pour la 2^e tranche de l'emprunt (288-2)

- Vingt-quatre dollars et cinquante-sept sous (24,57 \$) par unité pour le secteur Barrage-Côte de l'Artiste;
- Soixante-dix-sept dollars et dix-sept sous (77,17 \$) par unité pour le secteur Forest.

Pour la 3^e tranche de l'emprunt (288-3)

- Deux cent cinquante et un dollars et soixante-six sous (251,66 \$) par unité pour le secteur Barrage-Côte de l'Artiste;
- Deux cent soixante-quatre dollars et soixante-cinq sous (264,65 \$) par unité pour le secteur Forest.

Pour la 4^e tranche de l'emprunt (288-4)

- Cent vingt dollars et quatre-vingt-sept sous (120,87 \$) par unité pour le secteur Barrage-Côte de l'Artiste;
- Cinquante-sept dollars et quatre-vingts sous (57,80 \$) par unité pour le secteur Forest.

Ces compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT N° 389

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 389* (règlement décrétant l'exécution de travaux de voirie majeurs pour la remise en état du réseau routier et un emprunt pour en acquitter le coût) est fixée à quinze dollars et soixante et un sous (15,61 \$) par unité imposable constructible sur le territoire conformément au *Règlement n° 389*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 15 RÈGLEMENT N° 444

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 444* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec le Domaine Forest inc.) est fixée à neuf dollars et quatre-vingt-onze sous (9,91 \$) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 444*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16 RÈGLEMENT N° 516

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 516*

(règlement décrétant des travaux de mise en place d'un procédé de traitement pour la production d'eau potable, d'un bâtiment pour supporter le procédé de traitement et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent cinquante-six dollars et treize sous (356,13 \$) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 516*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT N° 2012-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-06* (règlement autorisant des travaux de réfection et de pavage du chemin Gendron et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent quatre-vingt-neuf dollars (**389,00 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-06*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT N° 2012-09-A

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-09-A* (règlement remplaçant le règlement n° 2012-09 autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire du village sur la rue des Améthystes et la route 222 et autorisant un emprunt pour en payer le coût) est fixée à deux cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quarante-trois sous (**297,43 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-09-A*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 RÈGLEMENT N° 2014-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-06* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire Montjoie (rues des Pins et des Bouleaux) *et autorisant un emprunt pour en payer le coût*) est fixée à trois cent dix-sept dollars et trente-sept sous (**317,37 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-06*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 20 RÈGLEMENT N° 2014-08

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-08* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout du village et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à cinq cent quatre-vingt-quatre dollars et vingt-cinq sous (**584,25 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-08*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 RÈGLEMENT N° 2014-09

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-09* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec la compagnie 9283-0033 Québec inc. (Domaine Horizon)) est fixée à huit dollars et cinquante-sept sous (**8,57 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-09*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 RÈGLEMENT N° 606

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 606* (règlement décrétant l'acquisition de gré à gré de certains immeubles situés dans le secteur du chemin Marois et décrétant des travaux de réfection sur ce chemin et autorisant un emprunt de 534 400 \$ pour en acquitter le coût) est fixée à trente-deux dollars et cinquante-neuf sous (**32,59 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage), tel qu'indiqué en annexe dudit règlement pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 606*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 23 RÈGLEMENT N° 607

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 607* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout rue des pins et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à sept cent vingt-neuf dollars et onze sous (**729,11 \$**) par unité pour tous les

immeubles visés conformément au *Règlement n° 607*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 24 RÈGLEMENT N° 635

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 635* (règlement autorisant le pavage des rues du développement des Boisés St-Denis et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à quatre dollars et soixante sous (**4,60 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 635*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 25 RÈGLEMENT N° 636

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 636* (règlement autorisant un emprunt de 81 091 \$ au fonds général pour défrayer les couts excédentaires du projet de prolongement du réseau d'égout du village) est fixée à soixante-sept dollars et cinquante-huit sous (**67,58 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 636*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 26 RÈGLEMENT N° 662

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 662* (règlement décrétant la fourniture et l'installation de neuf postes de pompage individuels au réseau d'égouts Brompton (secteur des rues du Domaine, Rouleau et Buissonnet) et un emprunt de 212 979 \$ pour en payer le coût) est fixée à soixante-quatorze dollars et quarante-quatre sous (**74,44 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 662*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 27 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en quatre versements selon les modalités suivantes :

Les versements sont tous égaux;

Pour les comptes de taxes émis suite au rôle de perception du 31 janvier 2020, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le jeudi 1^{er} mars 2020;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le lundi 15 avril 2020;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le jeudi 30 mai 2020;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le lundi 15 juillet 2020.

Pour tout compte de taxe émis lors d'une taxation complémentaire, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 28 TAUX D'INTÉRÊTS

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de douze pour-cent (12%) par année à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Beauchemin
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt:

9 janvier 2020

Adoption :

13 janvier 2020

Avis public (publication):

Entrée en vigueur :